

Arrêté DAJIM n° 174 /2024

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 modifié du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU les statuts de l'UFR Médecine,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

CONSIDERANT la vacance de cinq sièges au sein du Collège B (Autres enseignants et assimilés) et de deux sièges au sein du Collège des personnels IATSS du Conseil de l'UFR Médecine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une élection partielle visant à élire les représentants des personnels et des usagers du Conseil de l'UFR Médecine se déroulera sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 17 AVRIL 2024 - 9 HEURES

AU

JEUDI 18 AVRIL 2024 – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté.**

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLEGE	SIEGES
B Autres enseignant.e.s et assimilé.e.s	5
IATSS	2
Etudiant.e.s (incluant les étudiant.e.s en formation paramédicale)	8 titulaires + 8 suppléants

ARTICLE 2 :

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, les personnels et usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du scrutin.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard la veille du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Pour les personnels et les usagers soumis à une demande préalable d'inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 11 avril 2024.

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : **isabelle.callea@univ-cotedazur.fr**

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux de l'UFR Médecine au plus tard le **mercredi 27 mars 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 3 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'UFR Médecine par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard le **mardi 2 avril 2024 à 16h00**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées avec prise de rendez-vous préalable auprès de Mme Isabelle CALLEA

Adresse : UFR MEDECINE 28, avenue de Valombrese 06107 Nice Cedex 2

Bureau : 10 (rez-de-chaussée)

- **Pour les collèges B et IATSS :**

Les listes de candidatures (annexe 3 du présent arrêté) doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e (annexe 4 du présent arrêté), sous peine d'irrecevabilité.

Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original.

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le ou la délégué.e de liste, également candidat.e,
- Ou bien par tout personnel de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du ou de la délégué.e de la liste de candidatures concernée.

Les listes peuvent être incomplètes, sauf pour le collège IATSS.

Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

- **Pour le collège des usagers (étudiant.e.s) :**

Les listes de candidatures (annexe 3 du présent arrêté) doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e (annexe 4 du présent arrêté), sous peine d'irrecevabilité.

Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original.

Les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut une photocopie d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le ou la délégué.e de liste, également candidat.e,
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du ou de la délégué.e de la liste de candidatures concernée.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales.

ARTICLE 4 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 2 avril à 16h00.**

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mercredi 3 avril**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **mercredi 4 avril à 12h00**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes et candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 5 :

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur le site de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 6 :

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique (publication sur le site internet de l'UFR).

A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : **isabelle.callea@univ-cotedazur.fr avant le lundi 2 avril à 16h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 7 :

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidat.e.s de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 8 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 9 :

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au jour du scrutin inclus. Après la date de réunion du comité électoral consultatif, soit le mercredi 3 avril les candidats peuvent procéder chacun à l'envoi de 2 messages électroniques. Les messages destinés à être diffusés doivent être transmis à la DAJIM, qui se charge de les transmettre aux modérateurs des listes de diffusion institutionnelles.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

ARTICLE 10 :

Les membres du Conseil de l'UFR sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D. 719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des étudiant.e.s, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le/la titulaire.

ARTICLE 11 :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.e.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au/à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamé.e.s élu.e.s.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à M. Jean DELLAMONICA, Directeur de l'UFR Médecine, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Isabelle CALLEA, Directrice administrative, pour l'organisation de la présente élection, et notamment pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, ainsi que pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de votes.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée à M. Jean DELLAMONICA, ou en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Isabelle CALLEA, pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 14 :

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 15 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 19 avril 2024**.

ARTICLE 16 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 18 avril 2024** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu **le vendredi 19 avril 2024 au plus tard**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'UFR Médecine.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'UFR Médecine. Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 :

Le Directeur de l'UFR Médecine et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nîte, le 21.03.2024
Le Président d'Université Côte d'Azur,
Jeanick BRISSWALTER



Copies :

M. le Recteur de Région académique, Chancelier des universités
Mme La DGSA Ressources humaines et Modernisation
Mme la Présidente de la CCOE
Intéressé.e.s

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2a – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels

Annexe 2b – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales pour les étudiants

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral